

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant modification des dispositions du Code civil
relatives à la tutelle et à l'émancipation,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 novembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification des dispositions du Code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 novembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 885, 1006 et in-8° 250.

2^e lecture : 1158, 1169 et in-8° 277.

Sénat : 316 (1963-1964), 15 et in-8° 12 (1964-1965).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les chapitres II et III, au titre X^e du Livre I^{er} du Code civil (art. 389 à 487 du Code civil), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE II

« De la tutelle.

« SECTION I

« *Des cas où il y a lieu, soit à l'administration légale, soit à la tutelle.*

.....

« *Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit avec le consentement de son conjoint les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, à peine de l'amende prévue au Code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.*

« *A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.*

« *Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.*

« Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci. »

.....
« Art. 391. — Conforme.
.....

« SECTION II

« *De l'organisation de la tutelle.*

« § 1. — **Du juge des tutelles.**

.....
« § 2. — **Du tuteur.**

.....
« Art. 404 et 405. — Conformes.

« Art. 406. — Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

« Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent, sans préjudice des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution. »

« § 3. — **Du conseil de famille.**

.....
« § 4. — **Des autres organes de la tutelle.**

.....
« § 5. — **Des charges tutélaires.**

« SECTION III

« *Du fonctionnement de la tutelle.*

.....
« Art. 456. — Conforme.
.....

« Art. 459. — La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du Code de procédure civile.

« Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère, dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

« L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge des tutelles.

« Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

« Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille pourra néanmoins sur le rapport d'un expert désigné par le juge des tutelles, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine. »

.....
« Art. 466. — Conforme.
.....

« SECTION IV

« *Des comptes de la tutelle et des responsabilités.*

.....

« CHAPITRE III

« De l'émancipation.

.....
Art. 4 bis.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1964.

Le président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.